

# Protocole de partage de biens indivis

## Entre

Le **DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Domicilié 3 Quai Ceineray, 44 000 NANTES

Pris en la personne de son représentant légal, son président

*Ci-après Le DEPARTEMENT*

## Et

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (SYDELA)**

Domicilié Bâtiment F, Rue Roland Garros, Parc du Bois Cesbron, 44701 ORVAULT

Pris en la personne de son représentant légal, son président

*Ci-après Le SYDELA*

*Désignées ensemble Les Parties*

## Déclarations préalables

Dans le cadre de l'élaboration initiale du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en 2012, les Parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une importante opération de montée en débit sur cuivre (réalisation d'une infrastructure fibre optique de collecte et installation de nœuds de raccordement abonné montée en débit (NRA-MED) au niveau de sous-répartiteurs du réseau cuivre historique.

Cette opération de montée en débit constitue la première étape de mise en œuvre du SDTAN qui doit se poursuivre par l'apport du Très Haut Débit 100% fibre (FttH et FttE) à l'horizon 2025.

Afin de mener à bien la réalisation de cette infrastructure, les Parties ont signé plusieurs conventions définissant les droits et obligations de chacune :

- Une convention constitutive d'un groupement de commandes, signée le 1<sup>er</sup> février 2013 et ayant pour objet la passation et l'exécution en groupement de commande des marchés publics de travaux pour la mise en œuvre de la montée en débit des accès au réseau internet ;
- Une convention d'assistance technique et administrative, signée le 1<sup>er</sup> février 2013 et ayant pour objet de confier au SYDELA la mission d'assistance générale à caractère technique et administratif, pour la mise en place et la réalisation du programme de montée en débit ;

- Une convention financière, signée le 18 avril 2013 et ayant pour objet de fixer les modalités de remboursement par le DEPARTEMENT au bénéfice du SYDELA des dépenses engagées par ce dernier dans le cadre des offres d'accès aux installations de génie civil de l'opérateur historique pour les liens NRA-SR et de référence pour la création des points de raccordements mutualisés (PRM) ; la convention financière a fait l'objet de deux avenants signés les 26 juin 2014 et 17 novembre 2017 précisant et complétant les postes et modalités de remboursements ;
- Une convention relative à la propriété et à la gestion des infrastructures, signée le 26 juin 2014 et ayant pour objet de fixer les modalités de propriété conjointe des infrastructures construites.

Aux termes de la réalisation de ces conventions, le DEPARTEMENT et le SYDELA sont propriétaires conjointement des infrastructures à la suite de leur financement selon une répartition respective de deux tiers (2/3), un tiers (1/3).

La poursuite des autres actions du SDTAN vers le très haut débit FTTH nécessite que l'opération de montée en débit soit éligible aux subventions octroyées par le Plan France Très Haut Débit. Les conditions de cette éligibilité ne permettent pas à la forme choisie par les Parties pour l'opération de montée en débit de bénéficier des subventions.

Pour ce faire, la propriété et la gestion de l'infrastructure doit relever d'une seule personne morale.

Après concertation, les Parties se sont accordées pour que le DEPARTEMENT récupère l'entière propriété des infrastructures et bénéficie des subventions. La propriété conjointe des infrastructures sera partagée en conséquence.

En décembre 2019, les Parties se sont engagées à partager les biens indivis constituant le réseau. Cet engagement a été approuvé :

- En Assemblée départementale le 16 décembre 2019
- En conseil syndical SYDELA le 19 décembre 2019.

Elles ont convenu de procéder au Partage des biens, au bénéfice du DEPARTEMENT selon les conditions fixées au présent Protocole.

Ce Partage met fin à une collaboration entre les Parties sur l'aménagement numérique des territoires. Un engagement du Département est prévu afin de soutenir à l'avenir les actions du SYDELA dans le domaine de la transition énergétique au travers d'une enveloppe financière d'environ 1 M€.

## **1. Objet du partage**

Les travaux de montée en débit étant terminés, les Parties décident du partage des biens au profit du DEPARTEMENT selon les modalités ci-après exposées.

L'infrastructure faisant l'objet du partage est constituée de 163 sous-répartiteurs et composants structurants (génie civil, armoires, raccordements électrique et câbles fibre) qui sont référencés conformément au tableau global joint en **annexe 1**.

A la Date de réalisation du présent Protocole, le DEPARTEMENT disposera de la pleine propriété des biens ci-après listés et sera bénéficiaire et redevable des droits et obligations attachés à ces biens :

### 1.1.Éléments corporels

- Biens référencés en **annexe 1**
- Matériels nécessaires à l'exploitation référencés en **annexe 2**
- Documentation technique nécessaire à l'utilisation des biens
- Fichiers informatiques et droits attachés aux biens

### 1.2.Éléments incorporels

- Brevets et marques nécessaires à l'utilisation des biens
- Autorisations d'exploitation transférables référencés en **annexe 3**
- Contrats OWF, ENEDIS et contrats de mise à disposition de fourreaux auprès des opérateurs référencés en **annexe 4**
- Servitudes conventionnelles référencées en **annexe 5**

### 1.3.Éléments non partagés

Les éléments corporels et incorporels ne figurant pas aux annexes ci-avant détaillés ne feront pas l'objet du partage.

Le SYDELA fera son affaire personnelle de la résiliation des contrats non partagés conclu par lui en ce comprises toutes conséquences indemnitaires, qui ne seraient pas partagées avec le DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT fera sien d'obtenir les autorisations liées aux conventions non transférées.

## **2. Compte de répartition**

Dans le cadre des conventions de groupement de commande, d'assistance technique et administrative et financière, les Parties avaient fixées leurs obligations respectives concernant la montée en débit du réseau.

Le partage est effectué sur la base d'un compte de répartition des obligations et créances en cours de règlement ou engagées dont les éléments figurent en **annexe 6**, et reprenant :

- Le solde de répartition 1/3 – 2/3 sur la totalité des sommes engagées, et des sommes dues par le DEPARTEMENT au SYDELA à ce titre avant la Date de réalisation :
  - o L'état des recettes à percevoir relevant des créances antérieures à la Date de réalisation ;
  - o L'état des dépenses engagées relevant des obligations antérieures à la Date de réalisation ;
- L'état des crédits et débits de TVA
- L'état de la masse active à partager ;
- L'état de la masse passive à partager ;
- Les droits de chaque partie en valeur comptable ;
- Les affectations

Le solde de répartition des obligations et créances déterminera les sommes dues entre les Parties, hors montant de la Soulte.

Les recettes relevant des créances antérieures à la Date de réalisation et perçues après cette Date par le DEPARTEMENT ainsi que les dépenses relevant des créances antérieures à la Date de réalisation et assumées après cette Date par le DEPARTEMENT feront l'objet d'un Compte de répartition complémentaire qui sera soldé par les Parties au plus tard un an après la Date de réalisation. Ce Compte de répartition complémentaire intégrera les crédits et débits de TVA relatifs aux opérations réalisées.

Les recettes et dépenses concernant des éléments corporels et incorporels utilisés sur une période intégrant une période antérieure à la Date de réalisation et une période postérieure à la Date de réalisation feront l'objet d'un calcul de prorata, figurant dans le Compte de répartition complémentaire.

### **3. Déclarations des Parties**

#### **3.1. Déclarations du SYDELA**

Le SYDELA déclare qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Protocole et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge.

La signature du présent Protocole et la réalisation des opérations qu'il prévoit ont été dûment autorisées par les organes compétents du SYDELA et aucune autre décision d'un quelconque organe ou personne décisionnaire du SYDELA n'est nécessaire pour autoriser sa conclusion et/ou l'exécution de l'une quelconque de ces dispositions.

Le SYDELA déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective qui serait de nature à remettre en cause le partage des éléments corporels et incorporels.

Le SYDELA ne consent au DEPARTEMENT aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement d'indemnisation, autres que ceux expressément mentionnés au présent Protocole ou prévus par les dispositions légales d'ordre public.

Le SYDELA déclare que les éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage ne font l'objet d'aucune inscription à titre de privilège, garantie ou nantissement.

Le SYDELA déclare que les éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage ne font l'objet d'aucune autre convention et servitude que celles détaillées à l'article 1 du présent Protocole.

Le SYDELA déclare que les éléments corporels faisant l'objet du partage ne sont pas situés dans un périmètre soumis au droit de préemption urbaine.

Le SYDELA déclare que les éléments corporels et incorporels partagés sont en état normal de fonctionnement et qu'ils ne comportent aucun défaut ni vice caché susceptible de les rendre impropres à leur exploitation.

Le SYDELA déclare que les éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage ne font l'objet d'aucun contentieux, que ce soit en procédure amiable, transactionnelle ou juridictionnelle.

Le SYDELA déclare que toutes les déclarations en matière de protection des données ont été faites et que la tenue des fichiers et des bases de données est conforme aux dispositions légales en la matière.

Le SYDELA déclare qu'aucun contrat de travail des salariés pour lesquels il existe un lien de subordination avec le SYDELA n'est spécifiquement affecté aux éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage de sorte que les dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail ne sont pas applicables au partage.

### 3.2. Déclarations du DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT déclare qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Protocole et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge.

La signature du présent Protocole et la réalisation des opérations qu'il prévoit ont été dûment autorisées par les organes compétents du DEPARTEMENT et aucune autre décision d'un quelconque organe ou personne décisionnaire du DEPARTEMENT n'est nécessaire pour autoriser sa conclusion et/ou l'exécution de l'une quelconque de ses dispositions.

Le DEPARTEMENT déclare avoir connaissance des conditions nécessaires à l'exploitation des éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage.

## **4. Charges et conditions du partage**

### **4.1. Concernant le SYDELA**

Le SYDELA s'engage à délivrer au DEPARTEMENT l'ensemble des éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage à la Date de réalisation, en parfait état de fonctionnement et d'utilisation, conformément aux déclarations faites à l'article 3 du présent Protocole.

### **4.2. Concernant le DEPARTEMENT**

A la Date de réalisation du partage, le DEPARTEMENT s'engage à exécuter les obligations liées à l'exploitation des éléments corporels et incorporels cédés, y compris celles dont l'engagement a été pris avant la Date de réalisation du partage. Les coûts induits par la réalisation de ces obligations seront comptabilisés dans le cadre de Compte de répartition complémentaire tel que prévu à l'article 2 du présent Protocole.

Le DEPARTEMENT fera sien d'obtenir les autorisations et de signer les conventions auprès des autorités délivrantes, pour les autorisations et conventions liées à la personne de l'exploitant et ne pouvant faire l'objet d'un partage. Pour ces autorisations et conventions, le SYDELA sera dégagé de l'obligation de partage.

Le DEPARTEMENT assurera la notification du partage aux propriétaires des biens faisant l'objet d'une servitude au profit des Parties et figurant à l'**annexe 5**, ainsi qu'aux autorités qui assurent la publicité de ces servitudes.

## **5. Date de réalisation du partage de propriété**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6, la Date de réalisation du partage est fixée le **1<sup>er</sup> avril 2020 à 00h**.

Dans le cas où les conditions suspensives ne seraient pas réalisées avant la Date de réalisation ci-avant fixée, et sauf accord contraire des parties, la Date de réalisation sera fixée au lendemain à 00h de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

A la Date de réalisation, le DEPARTEMENT disposera de la pleine et entière propriété des éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage.

## **6. Conditions suspensives**

Les opérations de partage seront réalisées sous réserve de la réalisation des Conditions suspensives suivantes :

- Signature d'un contrat de cession tripartite, entre les Parties et OWF (Orange), de transfert des contrats PRM V6, PCA NRAZO et GCBLO et paiement des frais de résiliation associés.

- Absence de recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte d'approbation du Protocole par le DEPARTEMENT ; si un recours d'un tiers devait être engagé à l'encontre du Protocole ou des actes d'approbation, les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi dans les meilleurs délais pour en tirer les conséquences

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour obtenir la réalisation des Conditions suspensives dans les meilleurs délais.

## **7. Période intercalaire**

A compter de la signature du présent Protocole et jusqu'à la Date de réalisation, et sous réserve de ce qui est prévu au présent Protocole, le SYDELA s'engage à ce que les éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage soient gérés de façon raisonnable, en conformité avec les pratiques et usages passés, dans le respect de la permanence des méthodes et dans le respect des obligations contractées par elle, d'une manière générale, dans le cours normal des affaires.

Le SYDELA s'engage en particulier à respecter les engagements pris au titre des autorisations d'exploitation et ne prendra aucune décision susceptible d'entraîner leur retrait.

Pendant la période intercalaire, le SYDELA s'engage à ce qu'aucune décision mentionnée ci-après ne soit prise sans l'accord écrit du DEPARTEMENT :

- Constitution de sûretés sur des éléments corporels et incorporels ;
- Acquisition de fournitures ou de services dans le cadre des éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage excédant les besoins courants de l'exploitation.

En vue d'une parfaite continuité de service sur la période du partage de propriété, le DEPARTEMENT s'engage, avec le conseil du SYDELA, à anticiper l'ensemble du dispositif de maintenance.

## **8. Soutle**

Après échanges contradictoires entre les Parties, le montant de la soulte a été arrêté d'un commun accord à la somme de 2,5 millions d'euros hors taxe (deux millions et cinq cent mille euros).

## **9. Versement de la soulte**

Afin d'assurer la trésorerie nécessaire au versement de la soulte, le calendrier de versement des sommes sera différé en fonction des subventions versées ou à percevoir pour la réalisation du réseau :

- Versement **au plus tôt en 2020** du 1/3 des sommes déjà perçues par le DEPARTEMENT soit 1°296°935,39€ au titre du :
  - o FEDER perçu en 2019 :  $1\ 144\ 497,18\text{€} / 3 = 381\ 499,06\ \text{€}$
  - o Région perçu en 2017 :  $2\ 746\ 309\ \text{€} / 3 = 915\ 436,33\ \text{€}$
- Versement dès réception du 1/3 de la 1ère demande de subvention FSN effectué par le DEPARTEMENT **au plus tôt en 2020** grâce à la production de l'engagement de partage de biens indivis approuvé par les Parties en décembre 2019
- Versement du solde des subventions FSN et Région après perception de celles-ci par le DEPARTEMENT sur le dernier trimestre 2020

La date envisagée pour le solde du versement de la totalité du montant de la soulte est fixée au 31 décembre 2020. Toutefois, si cela ne pouvait être le cas pour une raison indépendante des volontés des Parties, le DEPARTEMENT s'engage à prévoir les crédits nécessaires pour solder le versement de la soulte au plus tôt en 2021.

## **10.Situation fiscale**

L'opération **pourrait** être imposable au titre du droit de partage (2,5%) dont la charge sera assumée selon la répartition suivante :

- 1/3 pour le SYDELA
- 2/3 pour le Département

## **11.Formalités et déclarations fiscales**

Les déclarations et enregistrements seront accomplis par la partie la plus diligente.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire du présent protocole à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

## **12.Loi applicable et différends**

La Protocole est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci. Il en sera de même des actes qui seront établis ensuite.

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole seront soumis aux juridictions compétentes dans le ressort du Tribunal judiciaire de Nantes et du Tribunal administratif de Nantes.



DATE  
SIGNATURE  
LISTE DES ANNEXES

DOCUMENT DE TRAVAIL